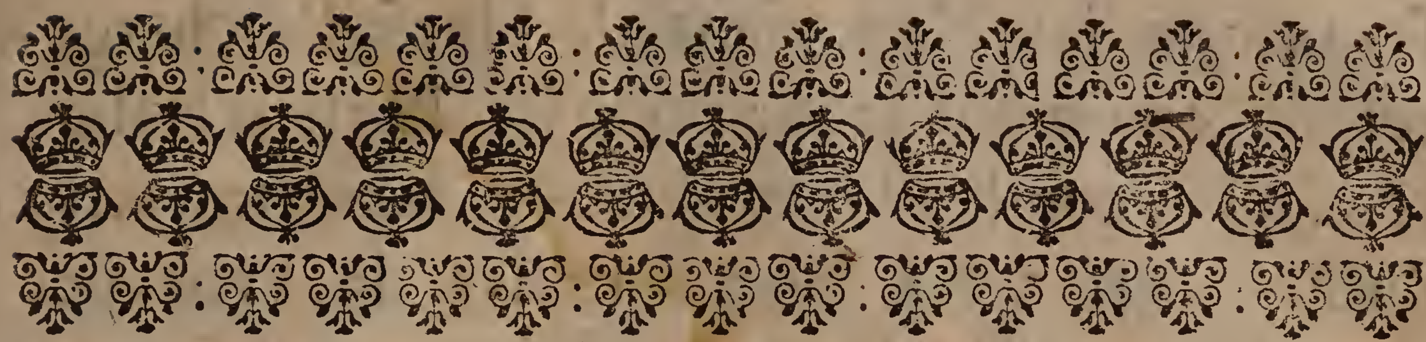


ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

QUI permet l'introduction, dans l'interieur du Royaume, des Marchandises de Provence, non susceptibles de Contagion.

Du 30. Mars 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait representer l'Arrêt rendu en son Conseil le 22. Fevrier 1721. par lequel Sa Majesté auroit fait défenses aux Habitans, tant de la Ville de Marseille, que des autres Ports de Provence, de sortir desdits Ports par Mer, & d'en transporter aucunes Marchandises ni Denrées, à peine de la vie ; & Sa Majesté jugeant que les mêmes raisons qui l'ont determiné à lever ces défenses par l'Arrêt du 14. du present mois de Mars, à l'égard des Vais-

ſeaux que les Negocians de Marſeille chargeroient & feroient ſortir pour les Ports d'Italie, rendent favorable l'introduction, dans l'interieur du Royaume, des Marchandiſes de Provence non ſuſceptibles de Contagion, en obſervant les précautions ci-aprés preſcrites ; Oüi le Rapport du Sieur Le Pelletier de la Houſſaye, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil de Regence, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a permis & permet l'introduction dans l'interieur du Royaume, des Marchandiſes de Provence non ſuſceptibles de Contagion ; ſçavoir, des Huiles, Vins, Eaux-de-vie & toutes ſortes de Liqueurs, Savons, Ris, Metaux, Galles, Cire non-ouvrée, Caffé, Raiſins ſecs, Figues, Amandes, Prunes, Capres, Olives, Anchois, Thon, & Soles marinées, Souffre & autres drogues qui entrent dans la compoſition des medicamens, ou qui ſont propres pour la teinture ; enſemble des Soudes & Barilles ; bois de Buis, Olivier & autres bois ; à la charge que leſdites Marchandiſes ſeront embarquées à Marſeille, avec des Certificats de ſanté en bonne forme, pour être tranſportées à Sette, ou à Agde, où



elles feront quarantaine pendant trente jours ; & de-là seront conduites par terre à Tournon, & ensuite à Lyon, où elles subiront les précautions portées par les Reglemens qui s'y observent actuellement, par rapport aux Marchandises de même espece venans de Languedoc. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lebret, Intendant en Provence, & au Sieur de Bernage, Conseiller d'Etat, Intendant en Languedoc, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'execution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le trentiéme jour de Mars mil sept cens vingt-deux. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS DE BERNAGE, Chevalier, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus : NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera executé selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché

par tout où beſoin ſera. FAIT à Montpellier le dix-huitiéme jour d'Avril mil ſept cens vingt-deux. *Signé*, DE BERNAGE : *Et plus bas* ; Par Monſeigneur, JOURDAN.

Collationné.

A TOULOUSE;
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Seul Imprimeur du Roi.